

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1501758

SARL PUBLIC EVENEMENTS

M. Garnier
Rapporteur

Mlle Rosemberg
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2016
Lecture du 2 novembre 2016

39-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 février 2015, 30 septembre 2015 et 31 juillet 2016, la SARL Public Evénements, représentée par Me Plateaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la convention du 18 février 2013 entre la commune de Nantes et l'association Nantes Evénements Musique Organisation (NEMO) par laquelle cette dernière s'est vue attribuer une subvention de 254 000 euros pour l'année 2013 et mettre à disposition des locaux pour l'organisation du carnaval sur la commune sur la période 2013 – 2015 ;

2°) d'enjoindre au maire de Nantes, à titre principal, d'émettre un titre exécutoire pour recouvrer les sommes attribuées à l'association et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une application de la théorie de l'enrichissement sans cause en faveur de l'attributaire, de condamner la commune au versement d'une somme de 454 000 euros pour dommage anormal et spécial lié à l'impossibilité d'exécuter la décision de justice à intervenir et également à ce qu'il lui soit enjoint d'obtenir le versement des redevances dues par l'attributaire du fait de la mise à disposition gratuite des moyens matériels de la ville, ce même dans l'hypothèse où le marché litigieux serait annulé ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat, qui constitue un marché public, aurait dû faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence préalablement à sa passation en vertu du code des marchés publics ;
- la mise à disposition des locaux constitue une libéralité prohibée en droit public ;
- la convention est irrégulière du fait de l'absence de versement par l'association d'une redevance d'occupation du domaine public durant les défilés ;
- l'aide accordée constitue une aide d'Etat qui aurait dû être notifiée à la commission européenne conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- elle a subi un préjudice anormal et spécial du fait de l'impossibilité matérielle d'exécuter la décision de justice à intervenir, ce au titre d'une responsabilité sans faute de la commune pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 juillet 2015 et 14 juin 2016, le maire de Nantes conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit versé à la commune la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en tant que la société n'a pas la qualité de concurrent évincé propre à lui permettre de former un recours en contestation de la validité du contrat et, s'agissant des conclusions indemnitaires, en tant que le contentieux n'a pas été lié par la requérant ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la SARL Public Evénements ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2016, l'association NEMO conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 28 juillet 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 août 2016.

Un mémoire présenté par le maire de Nantes a été enregistré le 2 septembre 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garnier, rapporteur ;

- les conclusions de Mlle Rosemberg, rapporteur public,
- les observations de Me Plateaux, représentant la SARL Public Evénements, et de Me Cernier, représentant la commune de Nantes.

Une note en délibéré présentée par la SARL Public Evénements a été enregistrée le 29 septembre 2016.

1. Considérant que l'association Comité des fêtes a organisé jusqu'en 2010 un carnaval à Nantes ; qu'après la liquidation judiciaire de l'association Comité des fêtes et l'absence de carnaval en 2011, l'association NEMO a décidé de reprendre cette tradition et a sollicité le soutien financier de la commune de Nantes ; que, par délibération du 8 février 2013, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention de 254 000 euros à l'association pour l'année 2013 et de conclure une convention de partenariat définissant les conditions de ce soutien financier ; que cette convention a été conclue le 18 février suivant entre la commune et l'association pour l'organisation de l'événement pour les années 2013 à 2015 ; que la SARL Public Evénements, qui intervient dans le domaine de l'événementiel, a estimé qu'une procédure de mise en concurrence aurait dû être organisée pour l'organisation du carnaval de Nantes et, s'estimant lésée par la conclusion de cette convention, demande, par sa requête, au Tribunal d'annuler la convention du 18 février 2013 ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune :

2. Considérant que la commune soutient que la société requérante n'a pas qualité lui donnant intérêt à agir, ne pouvant être qualifiée de concurrent évincé dès lors que la convention litigieuse a la nature d'une convention de subventionnement, non soumise à une procédure de mise en concurrence, et non celle d'un marché public ;

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 : « (...) *L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. (...) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée* » ; que l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 dispose que « *l'obligation de conclure une convention (...) s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'attribution par une collectivité publique d'une subvention supérieure à la somme de 23 000 euros impose la conclusion d'une convention aux fins principalement de déterminer l'objet, les modalités d'utilisation de la dite subvention et de contrôler de l'usage qui en est fait ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* » ; qu'il résulte de cet article que ne peut être qualifié de marché public qu'un contrat conclu à titre onéreux par une personne publique en vue d'acquérir des biens, travaux ou services dont elle a besoin, qui stipule une rémunération ou un prix ayant un lien direct avec la fourniture d'une prestation individualisée à la collectivité contractante ou avec l'entrée de biens dans son patrimoine ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association a pris l'initiative de proposer à la commune de Nantes d'assurer l'organisation d'un carnaval ; que l'association s'est d'ailleurs constituée le 26 janvier 2011 en vue de l'organisation d'une telle manifestation ; que rien n'indique que la commune aurait provoqué cette initiative de la part de l'association, le carnaval ne s'étant d'ailleurs pas tenu, ainsi qu'il a été dit, en 2011, et ceci sans que la commune ait mis en œuvre une action spécifique en vue de l'organisation d'un tel évènement ; que les conditions dans lesquelles la convention a été rédigée, par les services de la commune, ne révèlent pas qu'elle en serait à l'initiative ; que les clauses de cette convention se bornent à organiser le suivi des activités subventionnées et un contrôle financier ; qu'elles relèvent ainsi seulement du contrôle du bon usage des subventions accordées, imposé par les dispositions précitées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par ailleurs, l'association conserve pleinement sa liberté d'appréciation pour définir le contenu culturel du carnaval, le choix du thème, de la décoration des chars, de la musique et des défilés ; qu'ainsi, les seules obligations conventionnelles incombant à l'association ont pour objet de permettre à la collectivité de vérifier le bon emploi des deniers publics et le respect des obligations en vertu desquelles la subvention a été accordée ;

6. Considérant, par ailleurs, que si le carnaval constitue une activité culturelle et festive qui présente un caractère d'intérêt général, la commune ne peut être regardée comme y trouvant une contrepartie directe ; que notamment l'engagement pris par l'association de faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la ville, en faisant figurer son logo, ne peut être regardé comme un service rendu, mais constitue seulement une contrepartie à l'aide financière apportée ;

7. Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que dès lors que l'organisation du carnaval ne répond pas à un besoin de la collectivité, qui n'en est pas à l'initiative, et que l'association dispose d'une autonomie certaine dans l'organisation de l'évènement, la convention de subventionnement ne peut être regardée comme étant un marché public ou, de façon plus générale, un contrat soumis à procédure de mise en concurrence préalablement à sa passation ; que, dans ces conditions, la société requérante ne peut se prévaloir de la qualité de concurrent évincé, la convention litigieuse n'étant au demeurant pas par nature au nombre de celles susceptibles de faire l'objet d'un recours en contestation de la validité du contrat par un tel concurrent ; que, par suite, la SARL Public Evénements, tiers à la convention, n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les conclusions à fin d'annulation de la SARL Public Evénements dirigées contre la convention de subventionnement du 18 février 2013 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de la SARL Public Evénements au paiement de la somme sollicitée en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, la commune de Nantes ayant engagé des frais dans la présente instance, il convient de mettre à la charge de la société requérante une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Public Evénements est rejetée.

Article 2 : La SARL Public Evénements versera à la commune de Nantes la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Public Evénements, à la commune de Nantes et à l'association NEMO.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. 1, président,
M. 2, premier conseiller,
M. 3, conseiller.

Lu en audience publique, le 2 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

3

1

Le greffier,

1.

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier